

outre chose jugée, quant à la question relative à la légitimité de la mère de l'opposant Jones et de son mariage avec Alex. Fraser.

Les opposants ont ensuite procédé à l'audition de leurs témoins, ainsi que le Demandeur contestant.

D'après l'exposé de ces faits, on voit que les deux principaux moyens invoqués par l'opposant Jones consistent : 1<sup>o</sup> dans la révocation du legs des seigneuries de Témiscouata et Madawaska ; et 2<sup>o</sup> dans la légitimité du mariage de feu Alex. Fraser et d'Angélique Meadows.

Ce n'est évidemment qu'après la solution de ces deux imporsantes questions que je devrai examiner celles soulevées subséquemment par la contestation des oppositions de Jones et de Madame DeGaspé.

Mais la plus grande difficulté, que j'ai d'abord à résoudre, est de savoir si je puis m'occuper de ces questions et si j'ai le droit de les décider.

Le Demandeur prétend que le tribunal a décidé *déjà*, et *irrévocablement*, ces deux questions, sur contestation liée entre lui et les deux opposants et qu'il y a chose jugée.

L'art. 1241 de notre code civil dit que "l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), est une présomption juris et "de juré ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait *l'objet du jugement* et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour les mêmes choses que dans l'instance jugée."

Cet article est la reproduction de l'art. 1351 du Code Napoléon.

"Et les difficultés ne manquent pas, dit Laurent (20, "Vol. No. 30), dans notre matière ; chaque jour, il s'en présente de nouvelles et il n'y a pas d'articles, dans le Code, qui donne lieu à autant de procès que l'art. 1251, "les principes mêmes, comme nous le dirons plus loin, "sont l'objet de vives controverses."

Vol. 5, p. 227. Larombière (1), en parlant de l'identité,

---

(1) Sur l'art. 1351, No. 33.